

« LES CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ »

9 décembre 2005

Loi du 9 décembre 1905 - Titre 1er : Principes.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Constitution de 1958 - Article 2 : La France est « *une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* »



le Droit Humain
fédération française



LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

Grand Orient de France, Fédération Française du Droit Humain, Grande Loge de France, Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, Grande Loge Féminine de France, Loge Nationale Française, Grande Loge Féminine Memphis Misraïm, Grande Loge Mixte Universelle, Grande Loge Mixte de France.

*Imprimé à l'imprimerie du Grand Orient de France
16, rue Cadet - 75009 Paris*

APPEL DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

Les Obédiences adogmatiques fondatrices de "La Maçonnerie Française" adressent aux autorités de la République un appel solennel pour la défense et la mise en valeur du principe de Laïcité dont est fêté le centenaire.

Parce que La Maçonnerie Française est hostile à toute position dogmatique et a combattu depuis plus d'un siècle en faveur de la liberté absolue de conscience ;

Parce que la séparation juridique entre les religions et les institutions publiques est une garantie pour chacun de croire ou de ne pas croire, pour les cultes de s'exprimer librement et pour l'Etat de n'être soumis à aucun magistère religieux ;

Parce que la Laïcité est depuis 1945 un principe constitutionnel et représente un des fondements essentiels non seulement de la République mais aussi de la paix sociale ;

Les Obédiences soussignées :

- Revendiquent une place centrale pour la Laïcité afin d'affirmer la soustraction de l'espace public à tout choix confessionnel ; qu'en conséquence la Laïcité fait partie de la définition de la République en France parce qu'elle est une des formes de la LIBERTÉ.
- Rappellent leur attachement indéfectible à un principe dont la défense est, aujourd'hui plus que jamais, nécessaire sur la totalité du territoire de la République et concerne tous les cultes sans exceptions ; qu'en conséquence, elle représente contre toutes les inégalités qu'engendrent les replis identitaires, la garantie indispensable de l'EGALITE.
- Réaffirment que la Laïcité est toujours un principe d'actualité et d'avenir : par la solidarité de la communauté nationale contre toutes les discriminations, elle est la seule valeur fondant le « vivre ensemble » dont le nom est FRATERNITÉ.

Les Obédiences de La Maçonnerie Française œuvreront avec toutes les forces républicaines mais en toute indépendance à l'égard des partis, pour que la liberté individuelle de conscience et de culte s'accorde avec la neutralité rigoureuse de toutes les institutions publiques.

Elles ne sauraient accepter une révision de cette loi dont la clarté des principes énoncés comme la force symbolique garantissent, aujourd'hui comme demain, le respect de chacun et la justice pour tous, nécessaires à un nouveau siècle de Laïcité.

Le 9 décembre 2005 - Les Grands Maîtres et Grandes Maîtresses

Jean-Michel QUILLARDET
Grand-Maître du Grand Orient de France

Jean EISENBEIS
Président du Conseil National de la Fédération Française du Droit Humain

Alain POZARNIK
Grand-Maître de la Grande Loge de France

Jean-Marc PETILLOT
Grand-Maître de la Grande Loge Traditionnelle Symbolique Opéra

Marie-Françoise BLANCHET

Grande Maîtresse de la Grande Loge Féminine de France

Jacques MLYNARCZYK

Président du Conseil National de Loge Nationale Française

Claude GUILLAUT-DARCHE

Grand-Maître de la Grande Loge Féminine Memphis Misraïm

Michel MIAILLE

Grand-Maître de Grande Loge Mixte Universelle

Marcelle CHAPPERT

Grand-Maître de la Grande Loge Mixte de France

LA LAÏCITÉ, UN CONCEPT À VOCATION UNIVERSELLE

Laïcité ouverte, nouvelle, plurielle, apaisée, œcuménique, intelligente, utile, de participation... La Laïcité n'a pas besoin d'adjectif. Les tentatives de redéfinition masquent en fait une remise en cause radicale qui cache son nom.

Pourquoi ?

Parce que la Laïcité est représentée tantôt comme une philosophie, tantôt comme un pilier de la démocratie, tantôt comme une matrice, tantôt comme un principe de souveraineté, tantôt comme une valeur de la République, tantôt comme un idéal universalisé d'organisation et de justice.

Voici quelques propositions de définition :

- ❑ La Laïcité, c'est le fondement de la République
- ❑ La Laïcité, c'est le socle de la liberté, de l'égalité et de la fraternité
- ❑ La Laïcité est au cœur du vivre ensemble dans la République
- ❑ On ne naît pas citoyen, on le devient
- ❑ On ne naît pas laïque, on le devient
- ❑ La Laïcité, c'est un outil d'émancipation
- ❑ La Laïcité, c'est une démarche de construction de soi permanente et exigeante
- ❑ La Laïcité, c'est un outil de la modernité
- ❑ La Laïcité garantit toutes les options philosophiques et religieuses hors toutes contraintes dogmatiques
- ❑ La Laïcité, c'est le droit à la différence sans différence des droits dans le respect de la personne et de sa dignité
- ❑ La Laïcité est l'état idéal d'une société fraternelle où peuvent s'épanouir librement dans l'égalité des chances toutes les différences humaines
- ❑ La Laïcité est une éthique, un humanisme critique, indissociable de la démocratie
- ❑ La Laïcité n'est pas neutralité, toutes les opinions ne se valent pas
- ❑ La Laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une
- ❑ La Laïcité, c'est un outil pour la paix - La Loi de 1905 a permis la paix sociale et religieuse

En conclusion, pour que la Laïcité soit vivante, il faut qu'elle réponde à 3 impératifs - Liberté absolue de conscience - Respect de la liberté de culte - Affirmation que la spiritualité n'est pas uniquement religieuse

1905 - 2005

En cette date anniversaire de la Loi de 1905, dite Loi de séparation des églises et de l'État, les francs-maçons considèrent que la Laïcité est un outil pour la paix et que la Loi de 1905 a permis un siècle de paix sociale et de paix religieuse. La Laïcité est et doit demeurer le socle de la République française.

Nous, francs-maçons, issus de cette grande tradition qu'est la maçonnerie libérale française, savons que les mots ont un sens et que nous avons un rôle de vigie républicaine à jouer en totale indépendance des luttes partisans et des ambitions électorales.

La Laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. C'est la liberté de croire ou de ne pas croire. Nous refusons de laisser la Laïcité se vider de son sens, nous refusons de nous soumettre alors que nous sommes en train de célébrer le centenaire de la Loi de 1905. Nous qui fumes le vecteur et le fer de lance de la Laïcité et de la Loi de 1905, estimons que ce serait mettre en péril et en danger la République une et indivisible.

Nous appelons à la défense et à la promotion de la Loi de 1905.

Nous demandons que son application soit effective sur l'ensemble du territoire de la République.

Nous demandons un traitement égal de tous les cultes, et ce dans le cadre de la Loi. L'État n'a ni la charge d'assujettir le monde religieux, ni celle de l'encadrer, voire de l'organiser. Au contraire, nous rappelons que l'État a le devoir de participer à la construction et à l'épanouissement de la Cité dans un esprit de tolérance mutuelle et dans le respect de l'égalité des droits de chacun. Nous considérons que la citoyenneté consiste à placer les principes républicains et laïques avant ses croyances au contraire des intégristes et des fondamentalistes qui prennent à la lettre les commandements divins et qui mettent la Loi de Dieu avant celle de la République.

Nous rappelons que l'État a pour devoir de défendre et de mettre en place le principe de Laïcité de séparation de la sphère privée de l'espace public, socle de notre République. Déclarer alors « que le fondamentalisme est une manière normale et naturelle de vivre sa foi » ou proposer que la Loi de 1905 fasse l'objet d'une révision ou d'un « toilettage » est totalement contraire aux principes républicains et laïques.

La Laïcité n'est pas un principe dépassé au contraire, elle demeure le meilleur outil pour construire le monde de demain et organiser le « vivre ensemble ».

AVERTISSEMENT :

CE DOCUMENT EST LE FRUIT D'UN TRAVAIL MENE PAR L'ENSEMBLE DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE. COMME SON NOM L'INDIQUE ET COMME IL EST DE TRADITION DANS LA FRANC-MAÇONNERIE, CE TEXTE N'EST NI DEFINITIF NI TERMINE. IL RESTE EN CHANTIER. SON CONTENU DEMANDE A S'ENRICHIR. C'EST CE QUE SE PROPOSE DE POURSUIVRE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE.

ENFIN, UNE VERSION MAÇONNIQUE A USAGE INTERNE DES OBEDIENCES, DES LOGES, DES SŒURS ET DES FRERES EST EGALEMENT EN PREPARATION.

LES « CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ » DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Chantier n° 1 - Instauration du 9 décembre comme fête de la Laïcité	11
Chantier n° 2 - Assurer l'accès à l'éducation et aux écoles publiques partout sur tout le territoire national	13
Chantier n° 3 - Instaurer comme droit du citoyen le droit de critiquer ou contredire un dogme religieux et d'éviter la pénalisation du « blasphème »	14
Chantier n° 4 - Mise en place de cérémonies laïques et citoyennes	16
Chantier n° 5 - Unifier sur tout le territoire national le statut des Églises	17
Chantier n° 6 - Rééquilibrer et laïciser les programmes de l'audiovisuel public	18
Chantier n° 7 - Cérémonie d'accès à la citoyenneté et à la majorité civile et pénale	20
Chantier n° 8 - Charte laïque à l'usage des fonctionnaires et rappel du respect du principe de Laïcité et de neutralité des services publics	22
Chantier n° 9 - Rappel des principes de la République, notamment de Laïcité et citoyenneté lors des journées d'appel et de préparation à la défense (JAPD)	23
Chantier n° 10 - Rendre obligatoire la mention Liberté, Égalité et Fraternité comme le pavoisement du drapeau français sur les édifices publics	24
Chantier n° 11 - Application de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de Laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » aux Universités et aux écoles privées	26
Chantier n° 12 - Mise en œuvre effective du code de la Laïcité et de l'observatoire de la Laïcité annoncé par le président de la République le 17 septembre 2003	27

LES « CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ » DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

La Franc maçonnerie a historiquement été de tous les engagements pour la République et souvent à l'origine des grands textes fondateurs, de la Déclaration des droits de l'Homme, comme des textes sur les libertés. La Laïcité, matrice de la République, s'est construite progressivement par un combat permanent qui a abouti à la loi de séparation des Églises et de l'État, symbole de l'achèvement et clé de voûte de l'édifice.

Loin de tomber dans le travers de la simple commémoration, La Maçonnerie Française a profité de cette année du centenaire de la loi de 1905 pour réaffirmer les apports essentiels de cette loi qu'il ne saurait être question de réviser et pour proposer aux pouvoirs publics des modifications essentielles à la législation et à la réglementation pour tenir compte des territoires perdus de la République.

1) La fondation juridique de l'État laïque par les deux premiers articles de la loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 est bien une loi de séparation, correspondant à la formule de Victor Hugo en 1850 : « Je veux l'Église chez elle et l'État chez lui ». Elle reconduit la religion à un statut de droit privé. L'État cesse d'être arbitre des croyances et observe une stricte neutralité confessionnelle. L'ordre du religieux et du politique s'affranchissent mutuellement et se redéfinissent chacun dans son domaine propre. La neutralité ainsi comprise signifie que la sphère publique n'a pas à se définir comme pluriconfessionnelle, mais rigoureusement comme non confessionnelle. Cette neutralité ne consiste donc pas à tenir la balance égale entre toutes les confessions dans le cadre d'un espace public multiconfessionnel, mais à se tenir hors du champ des diverses options spirituelles, confessionnelles ou non, selon le principe d'un espace non confessionnel.

Dans son esprit comme dans ses principes, la loi de séparation laïque, conçue notamment par Aristide Briand, a parachevé le processus de laïcisation entamé entre 1880 et 1886 sur les lieux publics, les cimetières et l'École, puis avec l'affranchissement de l'école publique de toute tutelle religieuse avec les lois Goblet et Ferry. Elle a en effet promu simultanément les **trois valeurs essentielles de l'émancipation laïque** : la **liberté de conscience**, irréductible à la seule « liberté religieuse » ; l'**égalité de tous les hommes et de toutes les femmes** quelles que soient leurs options spirituelles, religieuses ou d'une autre nature ; et le **recentrage de la loi commune** comme de l'espace public sur l'intérêt commun à tous, c'est à dire sur ce qui est universel.

Les deux premiers articles de la loi, regroupés sous le titre « Principes », sont **inséparables**. La privatisation du statut de droit des religions ne signifie pas qu'elles ne sont pas autorisées à s'exprimer dans l'espace public, comme toute conviction peut le faire pour vivifier le débat démocratique, mais qu'elles perdent toute emprise sur l'espace public, ce qui est bien différent. L'article premier précise que la République se doit d'assurer la liberté de conscience. Celle-ci, dans

sa généralité, s'applique à tous les citoyens, croyants, athées ou agnostiques. Il serait inexact de la réduire à « liberté religieuse », qui ne recouvre qu'une option spirituelle sur trois. De fait, la liberté s'entend de tous et pour tous, et elle est indissociable de l'égalité. C'est pourquoi la République ne peut continuer à accorder une reconnaissance préférentielle aux figures religieuses de la conviction. D'où la netteté de l'article deux de la Loi de 1905 dans sa triple négation des privilèges et des emprises auparavant accordées aux cultes : la République ne reconnaît plus, ne salarie plus, ne subventionne plus les cultes.

2) La République inachevée du fait des territoires perdus de la Laïcité

Cent ans après le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État, les principes de la refondation laïque, tels qu'ils viennent d'être rappelés, font donc référence. La Laïcité pleine et entière s'affirme donc comme solidaire de la liberté de conscience et de l'égalité de tous, agnostiques, athées et croyants. En conséquence, elle ne reconnaît par principe que des citoyens, sans référence aux diverses convictions qui d'ailleurs ne résument pas leur identité.. Et elle doit se garder de les enfermer à toute force dans des « communautés » particulières en les forçant à se définir par une appartenance religieuse.

Pour cela, la liberté de conscience, l'égalité de droit et la neutralité du pouvoir politique doivent bénéficier à tous, quelles que soient leurs options spirituelles. Mais il s'agit aussi pour l'État de réaffirmer des règles strictes, afin que le vivre en commun et ensemble dans une société plurielle et diverse puisse être assuré. La Laïcité française implique, en cette année anniversaire, de redonner force aux principes qui la fondent, de conforter les services publics et d'assurer le respect de la diversité spirituelle. Pour cela, l'État se doit de rappeler les obligations qui s'imposent aux administrations, de supprimer les pratiques publiques discriminantes, d'adopter des règles fortes et claires sur la Laïcité.

C'est le sens des douze chantiers proposés par La Maçonnerie Française pour redonner force et vigueur aux principes de Laïcité, face aux territoires perdus de la République pendant ce siècle.

Chantier n° 1 - Instauration du 9 décembre comme fête de la Laïcité

Le 9 décembre est la date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État. Pour éviter le piège de la commémoration sans lendemain, les célébrations organisées à l'occasion du centenaire du vote de la loi pourraient se pérenniser avec la célébration le 9 décembre de chaque année, d'une journée consacrée à la promotion et au rayonnement des valeurs de Laïcité dans la République.

Les formes données à cette journée sont évidemment fonction du débat sur le nombre de jours fériés et chômés en France sur toute l'année. Le calendrier commémoratif français, pour respecter les morts pour la France, pourrait déjà s'organiser autour de trois jours fériés et chômés : le 11 novembre, journée de mémoire combattante pour l'ensemble des générations du feu incluant la première guerre mondiale, la seconde guerre mondiale, les guerres de décolonisation, les interventions extérieures de la France depuis 1964 ; le 8 mai, chute du nazisme, glorification des droits de l'homme et nécessaire vigilance envers les totalitarismes ; le 14 juillet, fête de la République, journée du rassemblement de tous les Français autour de leur identité nationale.

Si un jour chômé et férié ne pouvait pas rapidement être institué à cette date, il importe à tout le moins qu'une journée de la Laïcité puisse être instaurée dans les établissements publics d'enseignement, et notamment le 9 décembre de chaque année.

Le principe de Laïcité de la République française a été consacré dès 1905 par le vote de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État. Ce principe a valeur constitutionnelle, l'article 2 de la Constitution du 4 Octobre 1958 disposant que la France est « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Le respect du principe d'égalité de tous sans distinction d'origine, de race ou de religion est également affirmé par la Constitution. L'école de la République a été édifée sur ces principes de Laïcité et d'égalité ; il importe de la préserver contre toute pression religieuse.

Au travers des affaires de ports de signes religieux heureusement réglés par le vote de la loi du 14 mars 2004, l'école doit faire face à la montée des particularismes et des manifestations de repli identitaire qui portent atteinte à la neutralité du service public. La réponse à ces dérives n'est pas seulement juridique. Il faut apprendre aux élèves l'importance de la Laïcité pour la cohésion de notre société et pour l'intégration de tous, même si un certain nombre de documents, dont le Guide Républicain, ont été édités et diffusés dans les lycées et collèges par le Ministère de l'Éducation nationale.

Or, depuis un certain nombre d'années, ce principe constitutionnel doit faire face à de nombreuses atteintes plus ou moins bien réglées, par exemple, cette journée sera mise à profit pour organiser partout en France dans les lieux publics ou privés des colloques, des expositions, des débats sur cette valeur fondatrice de la cohésion nationale qui doit s'intégrer dans la conscience collective. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer dans les établissements d'enseignement publics une Journée annuelle de la Laïcité, qui permettrait à tous de prendre conscience de la portée de ce principe et des enjeux de société liés à sa sauvegarde. Les collectivités territoriales compétentes pourraient apporter une contribution adaptée localement à l'organisation de cette journée.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Après l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-7 ainsi rédigé :

Article L. 141-7 : Une journée de la Laïcité est instituée dans tous les établissements publics d'enseignement. Elle est organisée annuellement au sein de ces établissements, en liaison avec les collectivités territoriales compétentes. La date de cette journée est fixée par décret ».

Article 2

Le ministre chargé de l'Éducation nationale fixe les modalités par lesquelles les thèmes de la Laïcité sont abordés dans les programmes scolaires au cours de cette journée.

Article 3

Les services publics peuvent apporter leur concours à la promotion de cette journée.

Article 4

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport dans lequel sont retracées les initiatives qu'il a prises en France et à l'étranger pour promouvoir ce principe dans le monde.

Chantier n° 2 - Assurer l'accès à l'éducation et aux écoles publiques partout sur tout le territoire national

Certaines collectivités locales utilisent la Loi de 1901 pour verser des subventions à l'enseignement privé en contradiction avec les termes de la Loi de 1905. Le contrôle de légalité des préfets devrait s'exercer avec la plus grande vigilance pour éviter ces détournements de procédure.

Pour assurer l'accès égal à l'école publique, il importe d'inscrire les écoles privées dans le régime de la carte scolaire.

L'octroi de subvention à l'école privée dans une ville ou un canton reste conditionné à l'existence d'une structure publique d'enseignement dans la même circonscription administrative et implique que ces établissements soient soumis aux mêmes obligations que les établissements d'enseignement public, notamment dans le recrutement du personnel d'enseignement et de direction et dans l'accueil des enfants scolarisables et dans le strict respect des programmes nationaux et de l'organisation des enseignements.

Chantier n° 3 - Instauration du droit du citoyen de critiquer ou contredire un dogme religieux et d'éviter la pénalisation du « blasphème »

L'affaire Calas et le supplice du chevalier de la Barre ont permis à notre République de procéder à la suppression du délit de blasphème dans notre Code pénal, ce qui est loin d'être le cas dans tous les pays, même jugés démocratiques.

Néanmoins cette immense avancée dans le domaine de la séparation institutionnelle de la sphère privée de la croyance avec la sphère publique avec son fonctionnement autonome par rapport aux enseignements des religieux, est actuellement fragilisée par un certain nombre de faits qu'il convient de prendre en compte

1) Les raisons d'une inquiétude majeure sur d'éventuelles atteintes à la liberté d'expression et de création du fait de pressions religieuses

- **Un défaut de mobilisation face aux menées intégristes** : alors que le Fatwa lancée contre Salman Rushdie après la publication des « Versets sataniques » avait entraîné des réactions nombreuses de solidarité dans le monde entier, les menaces proférées contre Taslima Nasreen n'ont suscité que des réactions polies comme si l'opinion publique s'était habituée à ces intimidations religieuses ou en minorait le danger pour la vie démocratique de nos sociétés développées. Des associations, plus ou moins liées aux fondamentalistes religieux, n'hésitent même plus en France à réclamer sur des sites Internet le rétablissement du délit de blasphème au nom de la garantie de la liberté religieuse face aux impies et incroyants.

- **L'éducation nationale**, après les poussées de fièvre des signes religieux, voit se développer une autre campagne, plus discrète, tout aussi redoutable qui s'attaque, par le biais de quelques élèves ou étudiants bien organisés et formés, au contenu des cours d'histoire, de géographie ou de français, dès qu'il est question d'étudier avec les disciplines critiques des sciences humaines (la recherche historique, l'herméneutique, la philologie), les textes religieux des grands religions du Livre. L'université n'est pas exempte de cas de boycott, de menaces, voire de violences, à l'encontre de professeurs qui enseignent l'histoire médiévale et en se penchant sur l'origine des religions chrétiennes ou musulmanes, se voient reprocher d'utiliser un raisonnement rationnel au lieu de respecter strictement les dogmes et les croyances.

- **Des décisions judiciaires répétées qui peuvent progressivement constituer une jurisprudence dangereuse pour les libertés**. La liste commence à être longue après les menées contre le film de Martin Scorsese « La dernière tentation du Christ » qui avait déchaîné les violences intégristes et conduit à l'incendie criminel du cinéma St Michel.

- Arrêt d'une campagne de publicité pour Volkswagen moyennant une indemnité de 5 000 F en 1999.
- Condamnation de deux responsables d'Aides par le TGI de Toulouse le 29 avril 2004 par l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF), pour une campagne de promotion du préservatif avec le slogan « Sainte Capote, protège nous » accompagnée de l'image d'une religieuse, au motif

d' « injures raciales publiques envers des personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée ».

- Décision du TGI de Paris du 10 mars 2005 portant interdiction de la campagne d'affichage de la publicité de créateurs de mode qui détournent le tableau de la Cène de Léonard de Vinci. Motif : « dans un lieu de passage obligé pour le public...acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes... L'injure ainsi faite aux catholiques apparaît disproportionnée au but mercantile recherché ».
- Sur pression de l'association Croyance et Libertés, excuses de Canal + pour sketch des Guignols sur le Pape Benoît XVI nouvellement élu et non rediffusion dans la rétrospective du dimanche suivant.

2) La nécessité de freiner le rétablissement insidieux du blasphème

L'activisme d'associations proches des Églises (Croyance et Libertés proche de la Conférence des évêques de France ; l'association catholique d'extrême droite l'AGRIF), qui n'hésitent pas à saisir les tribunaux ou l'attitude de jeunes endoctrinés qui refusent l'autonomie de la pensée et l'usage de la raison au lieu de la croyance à leurs enseignants, ont pour effet de limiter, voire d'interdire progressivement, dans le pays des Droits de l'Homme et du citoyen, la liberté d'expression et de création.

La loi de séparation des Églises et de l'État fait de la croyance religieuse ou de l'athéisme une affaire privée. Il importe que les citoyens de notre République française continuent de pouvoir porter un jugement rationnel et critique sur toute croyance religieuse, texte fondateur d'un culte ou conception métaphysique, sans courir le risque d'être condamné en justice pour injure, diffamation voire blasphème.

Pour permettre à la proclamation de Beaumarchais (« Sans liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur ») de continuer à s'appliquer en France, il importe :

- d'inciter les associations laïques à se porter systématiquement partie civile dans les procès intentés par des associations proches des églises et à ne jamais se satisfaire d'une décision défavorable de première instance ;
- de veiller à l'application de la loi dite Perben aux seuls individus et non aux communautés ou clergés, pour éviter le retour sournois du délit de blasphème ;
- d'exiger, chaque fois que la nécessité se fait sentir, le respect absolu de la liberté de création artistique, sans dogme ni tabou.

Chantier n° 4 - Mise en place de cérémonies laïques et citoyennes

1) La Maçonnerie Française demande que le Panthéon soit le lieu officiel de la République.

2) Elle demande

- d'interdire au moindre représentant de l'État (fonctionnaire ou élu) de participer à une cérémonie religieuse es qualité,
- de désacraliser les cérémonies de la République.

Dès novembre 2001, La Maçonnerie Française s'inquiétait d'un certain nombre de dérives et formulait des propositions qui doivent aujourd'hui être reprises et développées : « ...initiateur de la loi de 1905, La Maçonnerie Française estime que les règles qui en découlent s'imposent aux élus de la République dans l'exercice de leurs fonctions Ils se doivent donc de montrer une attitude de neutralité exemplaire lors de toutes manifestations à caractère religieux (...) Ils doivent s'interdirent publiquement le culte. (...) La Maçonnerie Française souhaite que soient instaurés par la loi : une cérémonie d'accueil lors de l'accession à la nationalité française, un parrainage civil, des obsèques républicaines et des cérémonies républicaines à la mémoire des victimes d'attentats ou de catastrophes nationales ».

A tous les moments de la vie citoyenne : naissance, parrainage, accès à la citoyenneté et naturalisation, mariage et PACS, adoption, enterrement. Aux moments forts de la vie de la Nation : deuil national, hommage national à ces victimes, reconnaissance de la Nation face à des actes de courage

Chantier n° 5 - Unifier sur tout le territoire national le statut des Églises

Au nom du principe de continuité territoriale, La Maçonnerie Française demande la suppression du statut dérogatoire d'Alsace Moselle, de Mayotte, de Guyane, de Saint Pierre et Miquelon et des îles de Wallis et Futuna.

Chantier n° 6 - Rééquilibrer et laïciser les programmes de l'audiovisuel public

La Maçonnerie Française demande au Ministre de la Culture et de la Communication chargé de la rédaction des cahiers des charges des sociétés de l'audiovisuel public, d'établir l'égalité de traitement et de mettre en oeuvre les modalités concrètes d'accès à cette antenne.

La situation actuelle sur les chaînes publiques de télévision n'est pas satisfaisante pour la reconnaissance et l'expression de la pensée laïque.

Alors que les cahiers des charges des télévisions dites généralistes favorisent l'expression des courants de pensée religieux, il n'existe pas de créneau horaire spécifique sur la télévision de service public pour la promotion des principes et des valeurs républicaines. Deux solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette carence dans l'expression démocratique.

- 1) Une modification du cahier des charges de la chaîne publique de télévision par le Ministre de la Culture et de la Communication permettant l'accès, le dimanche matin sur France 2, d'un créneau horaire pour la libre expression laïque.

En application de l'article 55 de la loi relative à la communication, c'est l'article 15 du cahier des charges de France 2 qui reprend les modalités légales de mise en oeuvre du créneau des émissions religieuses sur le service public audiovisuel.

« La société diffuse le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France.(...)

Le coût financier de ces émissions est pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil d'administration de la société ».

Pour mémoire, et en moyenne annuelle, France 2, au titre de ses obligations de service public, diffuse un total de 194h 34mn, dont une partie a bénéficié de rediffusions nocturnes pour 45h 48mn.

Le volume global horaire des émissions religieuses avoisine donc les 243 h par an !

- 2) Une extension des émissions d' « expression directe » aux courants de pensée laïques par modification de la loi relative à la communication audiovisuelle et des cahiers des charges des sociétés publiques de télévision et de radio

Il apparaît regrettable qu'au sein du service public audiovisuel, radio et télévision, les grandes associations maçonniques ou de libre pensée, ne disposent pas de temps d'antenne, alors que les formations politiques, les organisations syndicales et professionnelles et les associations de consommateurs y ont trouvé toute leur place au fil des ans au titre de l'article 55 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Pour mémoire, l'Article 14 du cahier des Charges de France 2 (même rédaction pour France 3, France O et Radio France) dispose :

« la société diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale (...)

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société ».

La participation de ces grandes associations, pour l'heure exclues des outils modernes de communication seraient l'occasion d'informer, d'inciter à la réflexion et donc de contribuer efficacement, par leurs idées et leurs actions dans la cité, à la promotion des valeurs républicaines si indispensables au lien social que les médias généralistes sont censés maintenir.

Chantier n° 7 - Cérémonie d'accès à la citoyenneté et à la majorité civile et pénale

Cette cérémonie d'accès à la citoyenneté est organisée à l'occasion de la remise de la carte d'électeur, et ce au cours d'une cérémonie collective pour les citoyens nait en France et individuelle pour les citoyens migrants ou primo arrivant.

L'apprentissage des principes de la République et la lecture de la déclaration des droits de l'Homme est très souvent ressentie comme une nécessité, sans qu'on en décrive pour autant les modalités d'acquisition en-dehors des discours sur l'École de la République, lieu d'instruction publique par excellence.

Malheureusement, l'idée de nationalité et de citoyenneté, qui ne portent plus les valeurs essentielles servant de ciment à notre pacte républicain, apparaissent comme de simples notions philosophiques au mieux, au pire, comme l'aboutissement de démarches administratives, un peu volontaires pour l'acquisition de la nationalité, mais tout à fait automatiques pour l'accession à la majorité civile et pénale.

Cette lente érosion de notre pacte républicain et des valeurs qui le soutendent, facilite le développement des communautarismes les plus radicaux comme les comportements inciviques les plus inquiétants face à un État sur lequel on exerce des créances du fait de droits individuels mais qui n'exige aucun devoir au titre du vivre ensemble.

Il semble donc indispensable de renouer avec les valeurs de notre République en les rappelant solennellement aux nouveaux citoyens que seront les personnes qui demandent et obtiennent le droit d'être français, comme ceux qui obtiennent à 18 ans la plénitude de leurs droits à condition qu'ils assument la plénitude de leurs devoirs.

Cette volonté d'être français, dans les deux cas, devrait pouvoir être accompagnée d'un véritable engagement de participer à la vie de notre pays. C'est le sens de cette proposition de loi et de la tentative de proposer un certain rituel républicain à destination des agents de État, ou par délégation, aux maires, pour organiser des cérémonies républicaines d'accès à la citoyenneté.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

L'article 22 du Code civil est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de français, à dater du jour de cette acquisition, à l'égal des citoyens français à leur majorité de 18 ans.

Les droits et obligations découlant aussi bien de l'acquisition de la nationalité française que de l'obtention de la majorité légale de 18 ans, sont signifiés à la personne lors d'une cérémonie citoyenne.

La cérémonie citoyenne se déroule dans chaque Mairie au moins une fois par trimestre en présence du Maire, ou de son représentant.

Lors de la cérémonie citoyenne, les personnes ayant acquis la nationalité française ou atteint la majorité civile et pénale de 18 ans prêtent serment de respecter les droits et obligations qui leur ont été signifiés par le Préfet.

Le Maire leur remet un diplôme de réception au corps des citoyens à l'issue de celle-ci.

La participation de chacun des citoyens concernés est consignée sur un registre spécifiquement prévu à cet effet ».

Article 2

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil État.

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel. Elles sont dépourvues de caractère rétroactif.

Un rituel laïque pourrait être préparé avec le ministère de l'Intérieur et diffusé ensuite par circulaire pour en faciliter l'usage et l'appropriation par les représentants de l'État. La cérémonie pourrait se dérouler selon le canevas suivant.

Accueil des citoyens intéressés (les deux catégories) dans le salon d'honneur de la Préfecture (ou Sous-Préfecture)

Entrée du Préfet (ou de son représentant) au nom d'un hymne (ex. Le Chant du départ).

Mot d'accueil.

Nous sommes rassemblés ce jour pour fêter ensemble l'entrée dans la plénitude des droits et devoirs que comporte l'acquisition de la nationalité française par les nouveaux bénéficiaires ici présents et l'obtention de la majorité de 18 ans des citoyens vivant dans ce département. L'éducation à la citoyenneté joue un rôle majeur dans la constitution du lien civique qui fonde la République ; elle s'appuie sur l'idée que l'on ne naît pas citoyen mais qu'on le devient, qu'il ne s'agit pas d'un État, mais d'une conquête permanente. Le citoyen se définit à la fois par la détention de droits fondamentaux, tant civils que politiques et sociaux, mais aussi par sa capacité avec tous les autres citoyens à exercer sa souveraineté. Il s'agit donc, en vous accueillant ici, au nom du Peuple français, de favoriser la formation d'un citoyen responsable, autonome, capable d'exercer une pensée critique dans la vie de la cité, qu'elle soit sociale ou professionnelle.

Écoute debout de la Marseillaise : explication historique et symbolique de l'hymne.

Remise d'un livret, incluant, entre autres les documents administratifs, le texte de la déclaration des droits de l'homme et la Constitution française.

Remise de la carte d'électeur, pour laquelle, La Maçonnerie Française demande de lui donner une forme plus officielle.

Le Maire sera tenu d'informer les citoyens et les familles de ces dispositions.

Chantier n° 8 - Charte laïque à l'usage des fonctionnaires et rappel du respect du principe de Laïcité et de neutralité des services publics

L'idée est de donner et d'adapter par grand service public, une charte de la Laïcité, rappelant à chacun ses droits et ses devoirs dans le cadre de ses fonctions. Il s'agit d'écrire et définir un code laïque à l'attention de tous les fonctionnaires de la République pour leur rappeler leurs obligations. Une formation spécifique serait organisée.

La société française a connu il y a deux ans de nombreux débats sur l'interdiction du port des signes religieux à l'école et la mission d'information Debré à l'Assemblée nationale comme la Commission Stasi ont proposé un certain nombre de pistes de réforme ou d'évolution intéressantes. Il n'empêche que c'est l'ensemble de la société française qui est confrontée à une montée des communautarismes et des intégrismes religieux mettant en cause les valeurs de la République, au premier rang desquelles figurent les principes de Laïcité de l'État et de neutralité du service public. La justice occupe à cet égard une place particulière. Le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, affirmé par la Constitution, a pour corollaire l'impartialité des juges vis à vis du monde environnant et des pressions qui les entourent. Par ailleurs, dans un contexte de judiciarisation croissante, la justice joue de plus en plus souvent un rôle de cohésion sociale, ce qui se traduit par une montée en puissance de la place du juge dans notre société. Certes, il résulte des textes constitutionnels et législatifs que les principes de Laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci, y compris au service public de la justice. Comme l'a souligné le Conseil État dans un avis du 3 mai 2000, le principe de Laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion. L'article 1 de la présente proposition de loi insère un article 26 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article vise à inscrire dans le statut des fonctionnaires le respect du principe de neutralité des services publics.

Une charte spécifique sera préparée dans les services publics suivants :

Dans le domaine de la justice.

Dans le domaine de la de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Dans le domaine de l'économie, des finances et de l'industrie et une laïcisation du code du Travail.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Après l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 26 bis ainsi rédigé :

Article 26 bis - Les fonctionnaires, conformément au principe de neutralité, ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, manifester leurs opinions, philosophiques, politiques ou religieuses, dans l'exercice de leurs fonctions ».

Chantier n° 9 - Rappel des principes de la République, notamment de Laïcité et citoyenneté lors des journées d'appel et de préparation à la défense (JAPD)

La Maçonnerie Française demande le rétablissement d'un service civil national de six mois échelonné à la fin de la scolarité à tous les jeunes.

Le service national de la défense a été suspendu avec la professionnalisation des armées. Il n'a malheureusement pas été remplacé par un service civique ou citoyen, obligatoire pour les jeunes garçons et filles entre 18 et 25 ans, d'une durée suffisante pour les sensibiliser aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de Laïcité. La professionnalisation des armées doit s'accompagner du maintien du lien entre la Nation et l'armée, afin que cette dernière soit imprégnée des valeurs citoyennes et que les Français soient conscients de la nécessité de la défense nationale. **La journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) s'inscrit dans un parcours de citoyenneté commencé au collège, qui se poursuit par le recensement dans les mairies avant la participation à la journée proprement dite.** L'information délivrée au cours d'une journée s'inscrit dans la continuité de l'enseignement sur les fondements de la défense nationale et européenne dispensé dans les établissements scolaires. Il contribue à renforcer le lien entre les armées et la jeunesse. Les jeunes Français participent à cette journée obligatoire entre leur seizième et leur dix-huitième anniversaire. Ils sont convoqués à l'une des trois dates qui leur sont proposées par l'administration chargée du service national.

La journée est organisée de manière déconcentrée dans chaque département, sur des sites militaires ou civils à proximité du domicile des appelés. Les opérations d'accueil, de soutien, les formalités administratives et les diverses évaluations sont assurées par du personnel appartenant à l'administration chargée du service national. L'information est dispensée à des groupes de petite taille par des cadres d'active et de réserve servant dans les formations les plus proches du site d'accueil. Un certificat individuel de participation est délivré à l'issue de cette journée. La présentation de ce dernier est obligatoire pour être autorisé à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique. Une régularisation peut être obtenue jusqu'à l'âge de 25 ans. L'appel de préparation à la défense a commencé à l'automne 1998 pour les garçons et a débuté en avril 2000 pour les filles.

Le rapport d'information déposé le 7 juillet 2004. Par la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan, en conclusion des travaux d'une Mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale, et présenté par Jean-Louis DUMONT, Député de la Meuse, confirme ce constat, en soulignant le point positif de l'aide en faveur des jeunes en difficultés et de la lutte contre l'illettrisme.

Pendant ces Journées de Préparation à la Défense, ouvertes aux garçons comme aux filles, il pourrait être inséré un programme court de sensibilisation au principe de Laïcité qui exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, au cœur de l'identité républicaine de la France, où tous les jeunes citoyens ont à apprendre à vivre ensemble. Ces programmes pourraient être assurés par des citoyens, issus de la réserve militaire ou de la réserve citoyenne.

Chantier n° 10 - Rendre obligatoire la mention Liberté, Égalité et Fraternité comme le pavoisement du drapeau français sur les édifices publics

1) La devise Liberté, Égalité, Fraternité

Associée par Fénelon à la fin du XVIII^e siècle et héritage du Siècle des Lumières, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est invoquée pour la première fois sous la Révolution française. Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots « Peuple français » et « Liberté, Égalité et Fraternité » soient inscrits sur les uniformes et les drapeaux, mais son projet n'est pas retenu. A partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : « unité, indivisibilité de la République : liberté, égalité ou la mort ». Tombée en désuétude sous l'Empire, réapparue sous la Révolution de 1848 et définie alors comme un « principe de la République », la devise finit par s'imposer sous la III^e République. La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880. Elle figure dans les Constitutions de 1946 et 1958 et fait aujourd'hui partie intégrante de notre patrimoine national. Néanmoins, si on la trouve sur des objets de grande diffusion, comme les pièces de monnaie ou les timbres, le poids des années a progressivement fait disparaître cette inscription au fronton de nos édifices par manque d'entretien ou désintérêt. Comme aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les conditions de mention de cette devise sur les frontons de nos édifices publics, il semble utile de rappeler que les mairies, les établissements scolaires et l'ensemble des établissements abritant des services publics doivent faire figurer ce symbole républicain sur leur façade.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

La mention de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » est obligatoire de manière permanente sur les frontons des mairies, des établissements scolaires publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire et de tout bâtiment abritant un service public.

2) Le pavoisement du drapeau national

Depuis la loi du 27 pluviôse an II (15 février 1794), le drapeau national est formé des trois couleurs bleu, blanc et rouge. L'article 2 de la Constitution de 1958 rappelle que ce drapeau tricolore est l'emblème national de la République. Toutefois, comme aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les conditions de pavoisement des bâtiments publics, le drapeau français est bien souvent absent des façades des édifices publics, quand il n'est pas tout simplement remplacé par le drapeau européen, le drapeau régional ou tout autre pavillon local. Cette situation n'est pas acceptable pour les citoyens et il semble utile de rappeler que les mairies représentent en permanence la République et qu'à ce titre le drapeau national devrait y flotter en permanence. Il semble également opportun de réaffirmer l'attachement de la Nation à l'école de la République comme à ses services publics par le pavoisement des bâtiments publics les abritant aux couleurs nationales.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Le pavoisement du drapeau national est obligatoire de manière permanente sur les mairies, établissements scolaires publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire. Il est obligatoire sur tout édifice public dès lors qu'un autre emblème est arboré.

Article 2

L'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme, des articles 1 et 2 de la Loi de 1905 et de l'article 2 de la constitution française de 1958 est obligatoire de manière permanente dans les mairies.

Chantier n° 11 - Application de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de Laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » aux Universités et aux écoles privées

La Maçonnerie Française demande l'application aux Universités et aux écoles privées de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de Laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

Chantier n° 12 - Mise en œuvre effective du code de la Laïcité et de l'observatoire de la Laïcité annoncé par le président de la République le 17 septembre 2003

En totale cohérence avec l'ensemble des chantiers précédents, et compte tenue de leur ampleur, il importe de rappeler que les pouvoirs publics s'étaient engagés à se doter d'outils juridiques extrêmement importants dans le domaine de la défense et promotion de la Laïcité dans notre République. En effet, le Président de la République, dans son discours du 17 décembre 2003, lors de la remise officielle à l'Élysée du rapport de la Commission sur la Laïcité présidée par Monsieur Stasi, avait annoncé le projet d'un Code de la Nationalité et la future création d'un Observatoire de la Laïcité. Ces deux projets devraient pouvoir voir le jour au moment des célébrations du centenaire de la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État et illustreraient cette Laïcité en actes, dont les récentes violences urbaines ont montré l'urgence et faire l'objet d'une confirmation officielle par les plus hautes autorités de l'État le 9 décembre 2005.

La rédaction Code de la Laïcité rejoindrait le travail régulier de codification déjà entrepris par le Parlement et le Conseil dans de nombreux secteurs de la vie administrative ou départements ministériels. Il permettrait, outre le rassemblement de textes législatifs et réglementaires dispersés et mal connus, d'offrir un geste symbolique et pédagogique à l'ensemble de nos concitoyens, en leur assurant la connaissance des droits et devoirs, en favorisant la sécurité juridique et en promouvant les valeurs fondatrices du vivre ensemble.

L'Observatoire de la Laïcité constituerait, lui aussi, une excellente avancée, en terme de mobilisation permanente des acteurs publics (administration) et privés (grands mouvements de pensée, associations laïques) et des élus nationaux et locaux. Les Assises de la Laïcité, lancées par La Maçonnerie Française, ont révélé le grand nombre de territoires perdus par la République au cours des décennies passées ; c'est dans cet esprit qu'elle a rédigé cette proposition de chantiers de la Laïcité, qui constituent une première étape, qu'il va falloir désormais poursuivre et amplifier. Cet observatoire, placé auprès du Premier Ministre, comprendrait un Secrétariat général permanent et une Commission nationale composée de représentants des principaux ministères concernés, des grandes associations laïques et de représentants des élus nationaux et locaux. Un rapport annuel recenserait les territoires perdus comme les espaces reconquis de la Laïcité ; il formulerait des propositions d'action et de réforme ; il ferait le bilan de l'application des décisions prises par les pouvoirs publics et valoriserait toutes les initiatives conduites sur le territoire national pour promouvoir l'idéal laïque et républicain.